

Brochure n° 3327

Convention collective nationale

**IDCC : 2697. – PERSONNELS DES STRUCTURES
ASSOCIATIVES CYNÉGÉTIQUES**

AVENANT N° 3 DU 30 JUIN 2014

À L'ACCORD DU 13 DÉCEMBRE 2007

RELATIF AU RÉGIME DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE

NOR : ASET1450920M

IDCC : 2697

Après avoir rappelé que :

- le régime de retraite supplémentaire des salariés relevant de la convention collective nationale des personnels des structures associatives cynégétiques résulte d'un accord collectif du 13 décembre 2007 ;
- l'objectif des parties a été de faire profiter le personnel des dispositions favorables de l'article 83, 1° *quater*, du code général des impôts et de l'article L. 242-1, alinéas 6 et 8, du code de la sécurité sociale qui permettent de déduire, dans certaines limites, de l'assiette de l'impôt sur le revenu les cotisations afférentes au régime de retraite supplémentaire et d'exclure le financement patronal de l'assiette des cotisations de sécurité sociale ;
- le décret n° 2012-25 du 9 janvier 2012 a modifié les règles d'exclusion d'assiette du financement patronal des régimes de protection sociale complémentaire ;
- le libellé des catégories retenues doit donc être modifié conformément aux critères admis par le décret précité du 9 janvier 2012,

il a donc été décidé ce qui suit, en application de l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale.

Article 1^{er}

A l'article 3 de l'accord du 13 décembre 2007, il est ajouté la phrase suivante :

« Le personnel non cadre est entendu comme les salariés ne relevant pas des articles 4 et 4 *bis* de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 et de l'article 36 de l'annexe I de cette convention. »

A l'article 4 de l'accord du 13 décembre 2007, il est ajouté la phrase suivante :

« Le personnel cadre est entendu comme les salariés cadres relevant de l'article 4 de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 et salariés « assimilés cadres » définis par l'article 4 *bis* de cette convention, ainsi que les salariés non cadres définis par l'article 36 de l'annexe I de cette convention. »

Article 2

Le présent avenant s'incorpore à l'accord à durée indéterminée du 13 décembre 2007 et prendra effet le 1^{er} juillet 2014.

Il pourra être dénoncé ou renouvelé dans les mêmes conditions que l'accord auquel il se rapporte.

Dès sa signature, le présent avenant sera, à la diligence du SNCF, déposé dans les conditions prévues par la loi.

Il sera porté à la connaissance des salariés conformément aux dispositions prévues à cet effet dans l'accord auquel il se rapporte.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 30 juin 2014.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisation patronale :

SNCF.

Syndicats de salariés :

SNPFDC FGTA FO ;

UPTEC UNSA ;

FGA CFDT.